

VD_OMNI PE.2013.0430 vom 10. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0430

FR: VD_OMNI PE.2013.0430 du 10 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0430 del 10 gennaio 2014

Regeste

Y. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 10.01.2014 PE.2013.0430

Y. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 10 janvier 2014 Composition M. Eric Brandt, président ; MM. Eric Kaltenrieder et François Kart, juges. Recourants 1. X. _____, 1. _____, à 2. _____, 2. Y. _____, à 2. _____, Autorité intimée Service de la population (SPOP), à Lausanne Autorité concernée Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, à Lausanne Objet Recours X. _____ et Y. _____ c/ décision du Service de la population (SPOP) du 25 septembre 2013 refusant de prolonger l'autorisation de séjour en faveur de ce dernier et prononçant son renvoi de Suisse Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 14 novembre 2013 par Y. _____, joint à celui déposé le 4 novembre 2013 par X. _____ à l'encontre de la décision du SPOP du 25 septembre 2013 (mentionnée ci-dessus), - vu l'accusé de réception du tribunal du 21 novembre 2013 impartissant au recourant Y. _____ un délai au 23 décembre 2013 pour effectuer un dépôt de garantie de 500 francs, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), Considérant - que le recourant Y. _____ n'a pas procédé au paiement de l'avance dans le délai fixé à cet effet, - qu'il n'a pas requis de prolongation du délai de paiement de cette avance, ni sollicité une demande de dispense ou une demande d'assistance judiciaire, - que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours formé par Y. _____ est irrecevable. II. Le présent arrêt est rendu sans frais. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 10 janvier 2014 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de

preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.